

CONVENTION

Instituant une entente intercommunale pour
l'exploitation d'une déchetterie intercommunale

Les Conseils communaux des Communes

de Duillier et de Prangins

Vu les articles 109a et suivants de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes

Vu le préavis communs des Municipalités

arrêtent

Exposé préliminaire

Pour l'intelligence de la présente convention, il est préalablement exposé ce qui suit :

- a) la Commune de Prangins est propriétaire de la parcelle N°169 de Prangins au lieu-dit "En Messerin";
- b) les Communes de Prangins et de Duillier considèrent que la création d'une déchetterie intercommunale est d'intérêt public;
- c) attendu que la parcelle N°169 de Prangins était initialement située en zone agricole, surface d'assolement (ci-après : SDA), qualité II, une planification s'est avérée nécessaire. La Commune de Prangins a adopté le plan partiel d'affectation – Déchetterie "En Messerin" (ci-après : PPA) ayant pour objectif de créer sur le périmètre de la parcelle N°169 de Prangins une zone d'installation (para-) publique destinée à l'installation d'une déchetterie intercommunale. Ce PPA est entré en vigueur le 10 novembre 2014;

de son côté, la Commune de Duillier a modifié son plan général d'affectation (ci-après : PGA) au lieu-dit "Le Moulin" afin de compenser les SDA perdues. Ensuite de cette modification du PGA, entrée en vigueur le 10 novembre 2014, une partie de la zone d'installations publiques située au nord de la Commune de Duillier s'est retrouvée en zone agricole;

- d) tant le Conseil communal de la Commune de Prangins que celui de la Commune de Duillier ont accepté la demande de crédit total de CHF 2'242'000.--, soit respectivement CHF 1'793'000.-- pour la Commune de Prangins et CHF 448'000.— pour la Commune de Duillier (non compris les subventions cantonales), destiné à financer la construction d'une déchetterie intercommunale au lieu-dit "En Messerin" sur la parcelle N°169 de la Commune de Prangins;
- e) la présente convention a pour but d'instituer une entente intercommunale au sens des articles 108 à 111 de la loi vaudoise sur les communes pour l'exploitation de la déchetterie "En Messerin".

Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux et plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier Tâches du service

Entre les Communes de Prangins et de Duillier, il est constitué un Service Intercommunal pour l'Exploitation d'une Déchetterie intercommunale (ci-après : SIED).

Le SIED a pour but de construire et d'exploiter, sur le territoire de la Commune de Prangins, parcelle N° 169, les installations et les bâtiments nécessaires à la récolte et au tri des déchets, sur la base du projet accepté par les Conseils communaux des deux Communes.

Chaque Commune dispose de son propre règlement sur les déchets.

Article 2 Statut

Le SIED est un secteur de l'administration communale. Il est, par conséquent, soumis aux dispositions régissant les communes.

Il n'a pas la personnalité juridique.

Article 3 Siège et impôts communaux

Le siège de l'administration du SIED est à Prangins.

Le SIED est exonéré de tous impôts communaux par les Communes membres. Il en est de même pour les taxes de raccordement aux réseaux d'eaux claires et usées, normalement exigibles par la Commune de Prangins et auxquelles cette dernière renonce expressément.

Article 4 Administration

Le SIED est administré par un Comité de Direction composé de deux Municipaux pour la Commune de Prangins et d'un Municipal pour la Commune de Duillier.

Article 5 Présidence et vice-présidence

L'un des deux délégués de la Municipalité de Prangins et le délégué de la Municipalité de Duillier assument la présidence et la vice-présidence à tour de rôle. Le président et le vice-président sont désignés le 1^{er} janvier de chaque année pour une année civile.

Article 6 Réunion du Comité de direction

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président lorsque celui-ci le juge utile ou chaque fois que deux membres du Comité de Direction le demandent, mais au moins une fois par année.

Les séances ont lieu, en règle générale, à Prangins.

Article 7 Attributions du Comité de direction

Le Comité de Direction présente pour validation aux Municipalités toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :

- a. l'administration du SIED;
- b. l'engagement de personnel, la fixation et le traitement (la Commune de Prangins assume les obligations de l'employeur);
- c. le règlement d'usage de la déchetterie ;
- d. le budget annuel et les dépenses extrabudgétaires ;
- e. les comptes annuels ;
- f. la révision et la modification de la convention ;
- g. la vente ou l'achat d'immeubles, les constructions, les reconstructions, les modifications, les constitutions radiations de droit immobilier.

Les décisions doivent être approuvées par les deux Municipalités.

Article 8 Commune boursière

La Commune de Prangins est désignée comme Commune boursière.

Elle tient la comptabilité conformément au règlement sur la comptabilité des communes.

Article 9 Signatures

Le SIED est engagé par la signature collective de son Président et d'un membre représentant l'autre commune.

Article 10 Frais de fonctionnement

Les frais d'entretien et d'exploitation du SIED sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ces frais sont répartis entre les deux Communes au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elle arrêté au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Article 11 Rétrocessions

Les rétrocessions de tout genre des filières déchets sont réparties entre les communes proportionnellement au nombre des habitants de chaque commune, conformément à l'article 10, alinéa 2, ci-dessus.

Article 12 Comptabilité

Les frais courants du SIED sont avancés par la Commune de Prangins. Celle-ci demande toutefois des acomptes en janvier et juillet à la Commune partenaire. Un décompte final est établi par la Commune de Prangins avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes est effectuée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 Modification de la convention¹

Toute modification de la présente convention doit être adoptée par le Conseil communal de Prangins et par le Conseil communal de Duillier. L'article 110, alinéa 3 et suivants, de la loi vaudoise sur les communes est réservé.

La modification adoptée doit être ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 14 Droit de préemption

La Commune de Prangins accorde à la Commune de Duillier un droit de préemption sur la parcelle N°169 de Prangins.

Ce droit est accordé aux conditions suivantes :

1. en cas de signature d'une promesse de vente et d'achat portant sur la parcelle N°169 de Prangins, la Commune de Prangins est tenue d'aviser la Commune de Duillier du droit de préemption en lui communiquant une copie conforme de l'acte dans les dix jours dès la signature de la promesse de vente et d'achat;
2. conformément à l'article 216d, alinéa 3, du Code des obligations, les conditions de la **promesse de vente** ~~vente~~ au tiers amateur feront règle²;
3. la Commune de Duillier aura un délai de trois mois dès le jour où elle aura pris connaissance de la signature de la promesse de vente et d'achat pour se déterminer, c'est-à-dire pour exercer son droit de préemption aux clauses et aux conditions convenues avec le tiers amateur ou pour renoncer à l'exercice de son droit de préemption;
4. au cas où la Commune de Duillier renonce expressément ou tacitement à exercer son droit, ce droit de préemption s'éteindra et la Commune prénommée s'engage d'ores et déjà à signer toute réquisition de radiation;
5. le présent droit de préemption est incessible;
6. le présent droit de préemption est conclu pour une durée de 25 ans³, dès son inscription au Registre foncier. Il sera annoté au Registre foncier pendant toute sa durée. Si les parties s'entendent entre elles, ce droit de préemption sera renouvelé aux mêmes conditions.

Article 15 Vente

Après la durée initiale de vingt-cinq ans, la Commune de Duillier garde un droit d'usage de la déchetterie pendant cinq ans au maximum à compter de la vente si elle ne fait pas valoir son droit de préemption prévu à l'article 14, alinéa 3, ci-dessus.

¹ Art. 110c, al. 1^{er}. LC

² Un droit de préemption qualifié, fixant à l'avance le prix, devrait revêtir la forme authentique (art. 216, al. 2, CO). Un tel droit de préemption qualifié pourrait être recommandé attendu que la Commune de Duillier aura participé aux frais de construction et d'aménagement de la déchetterie, ce qui ne serait pas le cas du tiers amateur.

³ Durée maximale fixée par la loi (art. 216a CO)

Article 16 Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée initiale de vingt-cinq ans.

Sauf dénonciation de part et d'autres trois ans à l'avance, et ce par envoi recommandé, la présente convention est renouvelable de cinq ans en cinq ans.

Article 17 Extension ou modification de la convention

Toute extension ou toute modification importante de la déchetterie doit se faire d'entente entre les deux communes.

Article 18 Liquidation

La liquidation s'opère par les soins du Comité de Direction.

Le bénéfice ou la perte se répartira au pro rata du nombre d'habitants entre la Commune de Prangins et celle de Duillier.

Envers les tiers, les Communes de Prangins et de Duillier sont responsables solidairement des dettes.

En cas de liquidation, les frais engagés et les investissements seront répartis entre les deux Communes selon la règle prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 19 Dissolution⁴

L'entente intercommunale est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 20 Interprétation et application de la convention

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un Tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la loi vaudoise sur les communes.

Article 21 Ratification

La présente convention sera soumise à la ratification des Conseils communaux de Prangins et de Duillier ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 alinéa 3 et suivants, de la loi vaudoise sur les communes.

⁴ Art. 127, al. 1^{er}, LC)

Article 22 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Prangins et à Duillier, le 2 mars 2014

Adopté par la Municipalité de Prangins dans sa séance du 2 mars 2014.

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 31 mars 2015

Le Président

La Secrétaire

Reynald Pasche

Nathalie Angéloz

Adopté par la Municipalité de Duillier dans sa séance du [date] 2015

Le Syndic

La Secrétaire

Jacques Mugnier

Nathalie Angéloz

Adopté par le Conseil communal de Duillier dans sa séance du [date] 2015

Le Président

La Secrétaire

Willy Jaques

Brigitte Perez

Approuvé par le Conseil d'Etat le [date] 2015.